

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3732

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« Chapitre XXI

« Taxe sur les produits électroniques grand public

« *Art. 302 bis ZP. – I. –* Une taxe sur la mise à la consommation, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, des produits électroniques grand public, tels que définis par décret en Conseil d'État, comprenant notamment les téléphones portables, ordinateurs, tablettes, téléviseurs, consoles de jeux, périphériques informatiques et équipements audio.

« *II. –* La taxe est due lors de la première mise à la consommation ou de l'importation sur le territoire national.

« *III. –* Le taux de la taxe est fixé à 1 % du prix hors taxe du produit.

« *IV. –* La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« *V. –* La présente taxe s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

« *VI. –* Les produits de la taxe sont affectés au Fonds de mobilisation départementale pour les jeunes en souffrance psychologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la création d'une taxe sur les produits électroniques grand public, dans le but de financer un fonds de mobilisation départementale pour les jeunes en souffrance psychologique. Considérant l'augmentation préoccupante des troubles psychiques chez les jeunes, il est devenu impératif de renforcer les moyens alloués à leur prise en charge. En effet, un jeune sur sept âgé de 10 à 19 ans souffrant d'un trouble mental, et la moitié des troubles apparaissant avant l'âge de 14 ans, il est nécessaire de proposer une intervention précoce et adaptée.

Les départements jouent un rôle central dans l'accompagnement, la prévention et la coordination des soins pour ces jeunes en souffrance psychologique. Toutefois, ils font face à des contraintes budgétaires limitant leur capacité d'action.

Cet amendement crée une taxe dédiée sur la mise à la consommation de produits électroniques grand public, tels que les téléphones, ordinateurs et autres équipements numériques, au taux de 1 % du prix hors taxe. Cette taxe, due dès la première mise sur le marché national, permettra de dégager des ressources stables et pérennes.

Les recettes ainsi générées seront intégralement affectées au « Fonds de mobilisation départementale pour les jeunes en souffrance psychologique », institué par un autre amendement. Ce fonds a pour objet de soutenir les départements dans le développement d'actions concrètes de prévention, d'accompagnement et de soins à destination des jeunes en situation de souffrance psychologique.

La création de cette taxe permet donc de garantir un financement dédié et sécurisé, tout en assurant un lien direct entre la solidarité nationale et l'action locale. Elle offre aux départements les moyens d'agir efficacement pour améliorer la santé mentale des jeunes, enjeu essentiel pour la cohésion sociale et la prévention des situations de crise.

Tel est l'objet du présent amendement.